

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-3897-2014

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

*Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur et le transporteur d'électricité;*

**HYDRO-QUÉBEC**

Demanderesse

- ET -

**OPTION CONSOMMATEURS**

Intéressée

---

**DEMANDE D'INTERVENTION D'OPTION CONSOMMATEURS**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, OPTION CONSOMMATEURS EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

**I. PRÉSENTATION DE LA DEMANDERESSE ET DE SON INTÉRÊT**

1. Option consommateurs (« OC ») a été constituée en 1983. Elle a succédé à l'Association coopérative d'économie familiale de Montréal qui existait depuis 1967. Elle est une association coopérative de défense et de promotion des droits des consommateurs à l'échelle nationale.
2. OC s'intéresse activement aux questions liées à la facture énergétique. À cet effet, elle intervient régulièrement auprès des distributeurs d'énergie pour faciliter la conclusion d'ententes relatives au règlement de comptes en souffrance de clients. Elle offre aussi un service d'aide et de support technique aux consommateurs qui désirent loger une plainte auprès des entreprises de services publics.
3. Elle gère différents projets d'intervention en efficacité énergétique auprès des ménages à faible revenu de Montréal depuis septembre 1996.
4. Depuis décembre 1997, elle est intervenue fréquemment auprès de la Régie de l'énergie dans le cadre des audiences concernant les activités d'Hydro-Québec et ce, tant dans ses activités de distribution que dans ses activités de transport. Son statut d'intervenante fut reconnu à maintes reprises par la Régie et ses interventions furent jugées utiles et pertinentes.

**R-3897-2014 – Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur et le transporteur d'électricité**  
**Demande d'intervention d'Option consommateurs**

---

5. Sa place d'affaires ainsi que ses coordonnées sont les suivantes :

Adresse : Option consommateurs  
50, rue Ste-Catherine Ouest, Bureau 440  
Montréal (Québec) H2X 3V4

Téléphone : 514-598-7288  
Télécopieur : 514-598-8511  
Courriel : energie\_regie@option-consommateurs.org

**II. COMMUNICATIONS**

6. OC demande que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée à son procureur ainsi qu'à l'analyse externe d'OC :

Me Éric David  
Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.  
306, Place d'Youville, Bureau B-10  
Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514-987-6681  
Télécopieur : 514-987-6886  
Courriel : edavid@belleaulapointe.com

M. Jules Bélanger  
Institut de recherche en économie contemporaine  
1030, rue Beaubien Est, Bureau 103  
Montréal (Québec) H2S 1T4

Téléphone : 514-380-8916  
Télécopieur : 514-380-8918  
Courriel : julesbelanger@irec.net

**III. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION**

7. À titre d'organisme voué à la défense des intérêts des consommateurs résidentiels, OC possède un intérêt général en matière de tarification et de réglementation de l'électricité.

8. Au fil des ans et afin de défendre les intérêts des consommateurs résidentiels, OC est intervenue régulièrement devant la Régie de l'énergie, entre autres, dans les dossiers R-3706-2009, R-3708-2009, R-3738-2010, R-3740-2010, R-3776-2011, R-3814-2012, R-3854-2013 et R-3905-2014, ces dossiers ayant trait aux demandes tarifaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) et de transport d'électricité (le Transporteur).

**R-3897-2014 – Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur et le transporteur d'électricité**  
**Demande d'intervention d'Option consommateurs**

---

9. OC a également été reconnue à titre d'intervenant par la Régie lors du dossier R-3492-2002 portant sur l'établissement des principes réglementaires dans la détermination du coût de service du Distributeur.
10. Par ailleurs, OC est intervenue dans les dossiers R-3599-2006 et R-3693-2009 ayant trait au mécanisme de réglementation incitative de Gaz Métro.
11. L'instauration d'un mécanisme de réglementation incitative (MRI) modifiera de manière significative les principes réglementaires entourant la fixation des tarifs de distribution et de transport d'électricité. OC a donc un intérêt direct à intervenir au présent dossier.
12. OC, par son intervention dans la présente étape ainsi que les étapes subséquentes du dossier, souhaite représenter et promouvoir les intérêts des consommateurs résidentiels.

**IV. SUJETS, ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

13. Premièrement, OC entend s'assurer que l'établissement du MRI rencontre les objectifs de l'article 48.1, soit (i) *l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service*, (ii) *la réduction des coûts profitables à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au Distributeur ou au Transporteur* et (iii) *l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs*.
14. Plus précisément, OC souhaitera s'assurer que l'atteinte de ces objectifs tiendra compte des préoccupations de la clientèle résidentielle du Distributeur. À cet égard, OC cherchera à déterminer les éléments suivants :
  - a. si et comment l'établissement du MRI permet l'amélioration de la performance des deux divisions en offrant notamment les incitations requises pour la réalisation de gains d'efficience tout en maintenant les objectifs fixés quant à la qualité du service à la clientèle résidentielle;
  - b. si et comment l'amélioration de la performance et la réalisation de gains d'efficience de la part du Distributeur et du Transporteur permet la réduction de coûts et comment ces gains sont partagés entre la clientèle résidentielle, le Distributeur et le Transporteur pour qu'éventuellement ces réductions de coûts soient reflétées dans les tarifs d'électricité de la clientèle résidentielle;
  - c. si et comment l'établissement du MRI permet l'allègement du processus réglementaire et que cet allègement se fasse au bénéfice de la clientèle résidentielle.
15. OC veillera également à identifier et analyser tous autres impacts potentiels que pourraient avoir l'établissement du MRI sur la clientèle résidentielle.
16. En conséquence, OC présente ci-dessous les moyens qu'elle estime nécessaires pour appuyer sa participation en l'instance.

**V. PARTICIPATION**

17. OC entend participer à la journée d'audiences prévue le 27 mai prochain afin de questionner les représentants de la firme Elenchus sur le contenu du rapport. OC souhaite également assister à la rencontre préparatoire du 15 juin prochain et fournir ses recommandations quant aux prochaines étapes du dossier.
18. Par ailleurs, OC tient à souligner qu'elle tentera de coordonner sa participation avec les autres intervenants qui partagent ses préoccupations.

**a) Représentation**

19. OC a retenu les services de Me Éric David de la firme Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. pour la représenter dans la présente instance.

**b) Analyse**

20. OC a retenu les services de Jules Bélanger de l'Institut de recherche en économie contemporaine (IRÉC) pour l'assister dans l'analyse du rapport.

**c) Expertise**

21. OC a retenu les services Dr. Roger Higgin de la firme Sustainable Planning Associates Inc. en tant qu'expert-conseil pour l'assister dans l'analyse du rapport de la firme Elenchus.
22. OC se réserve le droit de retenir les services d'un expert-conseil et/ou d'un témoin expert pour les étapes subséquentes du présent dossier.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;

**ACCORDER** le statut d'intervenante à Option consommateurs.

Montréal, le 18 mars 2015

*(s) Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.*

---

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**  
Procureurs d'Option consommateurs